



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7302

Texte de la question

M Edouard Landrain expose a M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du tourisme, que depuis plusieurs annees - notamment depuis 1986 - une reflexion est engagee par le ministere, direction du tourisme, sur une revision des textes legislatifs ou reglementaires concernant les meubles de tourisme. Plusieurs reunions de travail ont eu lieu tant a la direction de l'institut touristique qu'au siege respectif des federations nationales, des comites departementaux de tourisme et des offices de tourisme-syndicats d'initiative. Ces reunions associaient les representants des ministeres concernes, des professions touristiques et des associations nationales. Au cours de ces reunions ont ete souleves de nombreux problemes ou solutions visant a developper les locations saisonnieres, a definir des criteres de qualite au niveau du classement, a adapter ce produit touristique aux exigences du marche europeen. Lors d'une reunion de travail, en avril 1988, la direction de l'industrie touristique a presente un projet d'arrete de classement des meubles saisonniers destine a remplacer l'arrete du 28 decembre 1976. A ce jour, cet arrete n'est toujours pas publie. Or il faut savoir que les professionnels du tourisme, les proprietaires et l'ensemble des acteurs economiques sont en attente. Il faut savoir aussi que, pour la plupart des departements littoraux, les meubles de vacances representent un potentiel d'hebergement important, d'ou la necessite d'une meilleure organisation de ce marche. Il lui demande s'il a l'intention de poursuivre dans le sens de ses predecesseurs et de faire prendre un arrete interministeriel au cours des prochains mois.

Texte de la réponse

Reponse. - Differents travaux sont en cours pour ameliorer la mise en location des meubles saisonniers en France. L'arrete du 28 decembre 1976 relatif au classement de ces meubles, qui a fait l'objet de la tres large consultation rappee dans la question, devrait faire l'objet d'un aménagement incitant au relevement du niveau des prestations offertes dans chacune des categories ; revision qui devrait etre accompagnee de diverses mesures destinees a accorder le potentiel de commercialisation sur le marche europeen. Les dispositions prises en application de la loi du 5 janvier 1988 portant « diverses mesures d'amelioration de la decentralisation » donnent aux maires des communes touristiques les moyens de mieux connaitre les meubles saisonniers de leur commune et leur permettent de mettre en oeuvre des mesures d'incitation au classement, notamment par le recours le plus large aux dispositions ouvertes par la loi no 65997 du 29 novembre 1965. Une importante action d'information des loueurs de meubles saisonniers est en preparation afin de faire connaitre, de maniere simple et precise, les dispositions existantes qui permettent d'allegier les formalites fiscales et autres auxquelles ils sont astreints. L'etude realisee par les services du tourisme a, en effet, montre que la plupart des difficultes dont se plaignent les proprietaires de meubles resultaient d'une croissance insuffisante ou erronee des dispositions complexes qui regissent ce domaine. Dans le cadre general de la politique de developpement, la formation definie par le Gouvernement et que le ministre du tourisme mene dans son domaine, des actions specifiques seront definies en concertation etroite avec les professionnels concernes, afin de mettre en place un programme specifique de formation en matiere de locations saisonnieres, destinee a accroitre l'efficacite technique du secteur et a ameliorer la qualite des services offerts tant aux locataires qu'aux loueurs. Divers travaux sont en

cours afin d'évaluer les meilleurs moyens de favoriser l'émergence d'un réseau de professionnels susceptibles de développer l'occupation du parc de meubles en dehors de la pointe estivale et d'élargir la commercialisation à l'étranger ; ce qui constitue une condition nécessaire à un réel accroissement du parc offert à la location. En concertation étroite avec les syndicats professionnels concernés, il est étudié, à l'occasion des réflexions sur la réforme de la loi de 1975 relative à l'organisation des voyages et séjours, les aménagements réglementaires qui seraient nécessaires pour favoriser une plus grande utilisation des meubles lors de l'élaboration de produits touristiques. Enfin, une redefinition de l'état descriptif des lieux, dont il est rappelé qu'il doit obligatoirement être remis au locataire, permettra de redonner à cet instrument sa pleine efficacité dans la définition de relations harmonieuses locataires et loueurs.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7302

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3827